Le [redacted],

[redacted] ,

Par une demande du [redacted] , vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activités. Votre demande a été enregistrée sous le n°20025. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent titulaire de la fonction publique de catégorie A. Vous avez le grade d'éducateur territorial, vous occupez le poste de responsable Relais Assistants Maternels (RAM). Vous travaillez à temps complet au sein du Centre intercommunal [redacted].

Vous souhaitez intervenir ponctuellement en tant que formatrice vacataire à [redacted], établissement privé sous contrat avec l'Etat. Le temps estimé et consacré à cette activité de formation est de 6 heures par jour à raison d'une journée par trimestre.

Vous souhaitez connaître si un tel cumul d'activités est possible.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables.

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.
Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983).

I. Le temps complet dans la fonction publique et l'activité accessoire

Le cumul d'activités des fonctionnaires est possible sous certaines conditions et dans certains cas: lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. L'article 10 du décret du 30 janvier 2020 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Cette liste est limitative, elle prévoit :

1° Expertise et consultation ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Ainsi, un agent public à temps complet **peut solliciter un cumul** pour exercer une activité accessoire dès lors qu'il envisage d'enseigner.

Dans ce cadre, le cumul d'activités est soumis à la **délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent**. Pour ce faire, l'autorité compétente vérifie notamment que le cumul de l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne met pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui répriment la prise illégale d'intérêts.

Cette demande d'autorisation doit être adressée par l'agent à l'autorité hiérarchique compétente, de manière écrite. Elle doit comprendre les informations suivantes :

- La nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée.
- Les nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de l'activité accessoire.

L'autorité compétente notifiera sa décision dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande. Il est à noter qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse prévu (un mois), la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

II. Sur le temps consacré à l'activité accessoire

L'activité cumulée doit rester accessoire, par rapport à l'emploi public principal. En application du décret du 29 octobre 1936 et selon une jurisprudence constante, le volume horaire de l'activité

accessoire doit être modeste et ne peut en tout cas dépasser la moitié d'un temps complet, soit un mi-temps.

De plus, elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal du service dans lequel est exercé l'emploi principal. En effet, l'article 25 septies IV de la loi du 13 juillet 1983 précise « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que **cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice »**.

En l'espèce, vous indiquez travailler à temps complet au titre de vos fonctions principales. Sauf si votre employeur vous autorise à vous absenter pour effectuer cet enseignement pendant les heures de service, l'activité cumulée envisagée doit être effectuée en dehors des heures de travail au sein du CIAS [redacted] et doit rester accessoire. Au besoin, il vous faudrait exercer votre activité d'enseignement pendant vos jours de congés.

Conclusion

En résumé, avec l'autorisation de votre employeur , l'activité envisagée de formation auprès d'un organisme privé apparait compatible avec votre statut de fonctionnaire à temps plein.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Xavier Faessel Danièle Mazzega